
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0037/ARCOP/ORD

sur demande de retrait suivie de dénonciation de LIONS SECURITY SARL, de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 janvier 2024, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-001/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du Centre hospitalier régional de Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 janvier 2024 de la demande de retrait suivie de dénonciation de LIONS SECURITY SARL, de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 janvier 2024 ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Tahure BELEM, représentant de LIONS SECURITY SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Nestor ZALLA Servais DARGA, représentant le Centre hospitalier Universitaire régional de Tenkodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Sylvain POYGA, représentant NPS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que LIONS SECURITY SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 janvier 2024, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-001/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du Centre hospitalier régional de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 04 janvier 2024 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au jeudi 25 janvier 2024 ; que LIONS SECURITY SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 16 janvier 2024, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant explique qu'il a participé à la demande de prix sus citée au profit du Centre hospitalier régional de Tenkodogo dont les résultats provisoires sont parus dans le Quotidien des marchés publics n°3779 du mercredi 27 décembre 2023 ; qu'en effet, son offre a été déclarée conforme et le marché attribué à NPS ;

qu'en rappel, il a contesté la conformité de l'attributaire provisoire au motif qu'il n'a pas fourni une police d'assurance responsabilité civile valable dans son offre et au cas contraire que le document fourni ne serait pas authentique ; contre toute attente, l'ORD prend la décision déclarant sa plainte non fondée ; qu'en effet, l'attributaire provisoire a fourni un document attestant sa souscription à une police d'assurance responsabilité civile adaptée à l'activité de la société de gardiennage ; qu'au sortir de ses investigations à l'assurance U.A.B., il a découvert un fait nouveau ou un état de fait, qui, s'il était soumis à l'appréciation de l'ORD, aurait assurément une autre décision que celle en cause ; que sur la notion d'assurance adaptée aux activités privées de gardiennage, aux termes de l'article 23 du décret n°2009-343/PRES/PM/SECU/DEF/MATD/MJ/MEF/MTSS portant réglementation des activités de gardiennage, « *les sociétés de gardiennage agréées ont l'obligation de prendre une souscription auprès d'une société d'assurance en vue de garantir, le cas échéant, le dédommagement des tierces victimes du fait de leurs personnels et des victimes de vol ; de dégradation de biens dont elles ont la garde* » ; que pour déclarer son recours non fondé, l'ORD a fait valoir que l'attributaire provisoire a fourni l'attestation d'assurance adaptée aux activités de gardiennage datée du 28 novembre 2023 et produite dans l'offre le 14 décembre 2023 ; que cependant, l'attestation produite par l'attributaire provisoire n'est pas conforme à l'article 23 susvisé ; qu'elle ne couvre pas les garanties aux victimes du fait de leur personnel, ni des victimes de vols de biens dont les vigiles ont la garde ; qu'en effet, la prime relative à cette responsabilité prévue par l'article 23 dudit décret est d'au moins deux (02) millions de FCFA ; que l'attributaire provisoire n'a point souscrit à cette assurance au mépris de la loi ; qu'il a préféré se cacher derrière l'attestation d'assurance relative à la responsabilité civile exploitation, pour se soustraire à cette obligation légale ; qu'il s'est rendu coupable de fraude car l'assurance à laquelle elle a souscrit ne couvre pas le dédommagement des victimes, du fait des vigiles et des victimes de vol de biens dont ils ont la garde ; qu'il s'est contenté d'une assurance responsabilité civile exploitation dont la prime n'excède pas 118 000 FCFA ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande le retrait de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 janvier 2024, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-001/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du Centre hospitalier régional de Tenkodogo ; qu'il revient sur la démonstration sur le fait que l'assurance produite par l'attributaire du marché ne serait pas adaptée aux activités privées de gardiennage conformément aux dispositions de l'article 23 décret n°2009-343/PRES/PM/SECU/DEF/MATD/MJ/MEF/MTSS portant réglementation des activités de gardiennage ;

considérant que la CAM dit être venue pour écouter, les faits ayant été déjà débattus à la séance du 04 janvier ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient qu'aucun fait nouveau ne justifie cette demande de retrait ; que la question des assurances est une question de confiance entre une entreprise et son assureur ; que son concurrent est juste un mauvais perdant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard des faits exposés, aucun élément nouveau de nature à justifier le retrait de la décision querellée n'a été présenté ; qu'il y a lieu dans ce cas de maintenir la décision en l'état ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de LIONS SECURITY SARL n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de LIONS SECURITY SARL est recevable ;**
- **que la demande de retrait de LIONS SECURITY SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 janvier 2024, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-001/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du Centre hospitalier régional de Tenkodogo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 janvier 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE